

Faire face à des moments difficiles



Une aide peut vous être attribuée : l'ASIR (Aide aux Situations de Ruptures)

Lorsque l'on est confronté à certains évènements douloureux de la vie, on peut se sentir fragilisé. Pour traverser ces épreuves, il s'avère alors important d'être soutenu, conseillé, aidé, accompagné. C'est pourquoi nous vous proposons un ensemble d'aides adaptées à votre situation.

Dans quels cas demander une aide ?

Si vous êtes retraité(e) du régime général, vous pouvez bénéficier d'une aide temporaire et ponctuelle, sous certaines conditions. Cette aide est destinée à vous faciliter la vie à votre domicile et à vous accompagner pour surmonter l'épreuve que vous traversez.

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, votre caisse de retraite peut vous aider :

- la perte de votre conjoint(e) ou d'un proche,
- le placement de votre conjoint(e) ou d'un proche en institution,
- la nécessité d'un déménagement.

Quelles sont les prestations dont vous pouvez bénéficier ?

Vous pouvez bénéficier de plusieurs aides, qui seront proposées en fonction de vos besoins. Ils seront évalués par une assistante sociale qui prendra en charge votre demande. La durée de cette aide ne pourra excéder 3 mois.

Les aides peuvent être les suivantes :

- pour vous accompagner dans les formalités administratives : des

conseils et des aides pour accomplir les démarches administratives liées au décès du conjoint ou d'un proche, au changement de domicile, au déménagement, etc ;

- vous aider à réorganiser votre budget ;
- pour vous soutenir moralement : un soutien psychologique, assuré par un professionnel, peut vous être proposé ;

- pour sortir de chez vous : un accompagnement aux transports et aux sorties peut se mettre en place... ;
- pour vous accompagner dans la

- réalisation des tâches domestiques :
- préparation des repas, aide ménagère, courses, service de repas à domicile, équipement d'une téléalarme.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Pour bénéficier de l'ASIR, vous devez :

- être titulaire d'une retraite du régime général à titre principal ;
- être âgé d'au moins 55 ans ;
- rencontrer des difficultés dans votre vie quotidienne depuis l'évènement de rupture.

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'ASIR si, par ailleurs, vous percevez ou êtes susceptible de percevoir les aides suivantes :

- la prestation spécifique dépendance (PSD),

- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ou la majoration pour tierce personne (MTP),
- l'allocation veuvage.

En cas d'hospitalisation à domicile ou si vous êtes hébergé(e) dans une famille d'accueil, vous ne pouvez pas prétendre à cette aide.

Quel est le montant de l'aide ?

La prise en charge de l'aide ne peut excéder une valeur de 1800 euros et varie en fonction

de l'évaluation de vos besoins. La durée de l'accompagnement est de 3 mois maximum.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Contactez votre caisse de retraite au 39 60 qui prendra en charge votre demande. Une évaluation de vos besoins sera réalisée par une assistante sociale.

BON À SAVOIR

Votre demande d'aide doit intervenir dans les 6 mois de la survenue de l'évènement de rupture.



www.lassuranceretraite.fr

Pour accéder aux informations et services en ligne sur votre retraite et votre dossier



www.youtube.com/lassuranceretraite



3960

Service 0,06 € / min
+ prix appel

De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.